



**CONVENTION DE  
COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE  
DANS L'ESPACE CEDEAO**

**(AVANT-PROJET)**

**Octobre 2005**



**CONVENTION DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE DANS**  
**L'ESPACE CEDEAO**  
**(AVANT-PROJET)**

**LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES**

**PRÉAMBULE**

**VU** le Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé le 23 Juillet 1993 à Cotonou notamment en son article 3 ;

**VU** les articles 7, 8, 9 dudit Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

**VU** l'article 6 du Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif à la création des institutions de la Communauté;

**VU** la réunion spéciale des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Mali et du Ghana tenue le 21 mai 2002 à Accra sur le concept de « pays frontières » ;

**VU** les recommandations de la réunion des Ministres affaires étrangères des Etats membres de la CEDEAO tenue les 17 et 18 décembre 2003 à Accra relatives au projet de création d'un Observatoire des « Pays frontières » ;

**VU** les recommandations de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères des Etats membres de la CEDEAO tenue le 18 Janvier 2005 à Accra relatives à la prise en compte du concept « Pays frontières » dans la politique d'intégration de la CEDEAO ;

**CONSIDÉRANT** les réformes institutionnelles en cours dans les Etats membres de la CEDEAO en vue de conférer une autonomie administrative et financières aux entités locales à la base;

**CONSIDERANT** les acquis de la coopération bilatérale multiforme entre les Etats membres de la CEDEAO ;

**CONSIDERANT** l'impact de la coopération transfrontalière dans le développement harmonieux des zones frontalières;

**SOUCIEUX** de préserver un climat de paix, de sécurité et de stabilité dans l'espace CEDEAO ;

**CONSCIENTS** que la prise en compte des zones frontalières dans les programmes de la CEDEAO nécessite une adaptation de la stratégie d'intégration;

**CONVAINCUS** que la coopération transfrontalière peut contribuer à l'accélération de l'intégration régionale;

**DECIDONS** d'adopter le concept de « Pays frontières » et de l'inclure dans la politique d'intégration régionale de la CEDEAO et **CONVENONS** en conséquence des dispositions qui suivent:

## **DEFINITIONS**

Aux fins de la présente convention, les termes et expressions employés s'entendent ainsi qu'il suit:

**Traité:** Le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ainsi que les Protocoles et Conventions y annexés;

**Communauté:** Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest telle que créée et réaffirmée par l'article 2 Traité de la CEDEAO ;

« **Etat membre** » ou »Etats membres« un Etat membre ou les Etats membres partie (s) au Traité de la CEDEAO ;

**Conférence:** La Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement créée conformément à l'article 7 du Traité la CEDEAO.

**Président de la Conférence:** Le Président en exercice de la conférence des chefs d'Etat et Gouvernement de la CEDEAO conformément à l'article 8 du Traité de la CEDEAO.

**Conseil:** Le Conseil des Ministres tel que créé par l'article 10 du Traité de la CEDEAO.

**Le Secrétariat Exécutif :** Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO créé par l'article 17 du Traité de la CEDEAO.

**Le Secrétaire Exécutif :** Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO nommé conformément à l'article 18 du Traité de la CEDEAO.

**La Cour de Justice:** La Cour de Justice de la Communauté créée suivant l'article 15 du Traité de la CEDEAO.

**Barrières non tarifaires :** entraves aux échanges commerciaux constituées par des obstacles autres que les obstacles tarifaires.

**Pays frontières :** un espace géographique à cheval sur les lignes de partage de deux ou plusieurs Etats limitrophes où vivent des populations liées par des rapports socio-économiques et culturels.

**Observatoire régional des frontières:** Organe de facilitation de dialogue et de concertation entre les Collectivités et Autorités Territoriales frontalières.

**Coopération transfrontalière :** toute concertation visant à renforcer et à développer les rapports de bon voisinage entre collectivités ou autorités territoriales frontalières, relevant de deux ou plusieurs Etats-membres, ainsi que la conclusion des accords et arrangements nécessaires à cette fin.

**Fonds d'Appui aux initiatives transfrontières :** Contribution de la CEDEAO, des sources extérieures destinées au financement des programmes et projets transfrontaliers.

**Collectivités ou autorités territoriales frontalières :** collectivités ou organismes locaux ou régionaux considérées comme telles dans le droit interne de chaque Etat membre.

## **DOMAINES DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE DEVOLUS** **AUX « PAYS FRONTIERES »**

### **Article 1 : Buts et domaines**

1. La Coopération transfrontalière a pour but de définir les éléments communs d'un programme d'action visant la transformation des régions transfrontalières en espaces de rapprochement de solidarité et partage.

2. Afin de réaliser les buts et objectifs ci-dessus visés les Etats membres s'accordent à reconnaître « aux pays frontières » d'intervenir dans les domaines de coopération non limitatifs,

ci-après énumérés:

- i. Promotion de la santé transfrontalière ;
  - ii. Promotion des infrastructures scolaires et de formation ;
  - iii. Facilitation du transport transfrontalier ;
  - iv. Promotion des infrastructures routières ;
  - v. Le Tourisme ;
  - vi. L'Industrie ;
  - vii. La promotion du commerce ;
  - viii. L'agro-pastoral ;
  - ix. Protection de l'environnement ;
  - x. Energie.
3. Pour ce faire, les Etats membres parties au présent protocole, s'engagent à faciliter et à promouvoir la coopération transfrontalière entre les Collectivités décentralisées, sans préjudice des dispositions constitutionnelles propres à chaque Etat membre.

## **Article 2: Organes de la coopération transfrontalière**

Les activités des « pays frontières » sont dévolues aux organes ci-après :

1. Les collectivités ou autorités territoriales frontalières
2. L'observatoire régional des « pays frontières»
3. Le Fonds d'Appui aux initiatives transfrontalières
4. Toute autre institution créée par les Collectivités décentralisées frontalières.

### **Article 3 : Les collectivités ou autorités territoriales transfrontalières**

1. Les collectivités ou autorités territoriales exercent leurs compétences locales ou régionales dans les limites du droit interne de chaque État membre. Elles concluent librement des accords de coopération entre elles. Toutefois, les États membres ou les collectivités ou autorités territoriales peuvent déterminer ou limiter le champ d'application de la présente Convention.
2. Dans le cas où les parties estiment nécessaire de conclure des accords interétatiques, ceux-ci peuvent notamment fixer le cadre, les formes et les limites dans lesquels les collectivités ou autorités territoriales concernées par la coopération transfrontalière ont la possibilité d'agir.

### **Article 4 : L'observatoire Régional « des pays frontières »**

1. Il est créé un observatoire régional des « pays frontières » par les États membres parties au présent protocole.
2. L'observatoire Régional des « pays frontières » est chargé:
  - de la facilitation du dialogue et de la concertation entre les Collectivités décentralisées de chaque côté de la frontière.
  - Favoriser la mise en réseau d'expériences et de bonnes pratiques relatives à l'aménagement des régions transfrontalières.
3. Pour réaliser les fins ci-dessus, l'observatoire s'appuiera sur:
  - i. les mairies
  - ii. les élus locaux
  - iii. les mouvements associatifs

Le personnel de l'Observatoire est recruté conformément aux procédures établies dans le règlement du Personnel des Institutions de la Communauté

4. Sans préjudice des dispositions de la présente convention, les parties peuvent conclure d'autres arrangements juridiques sur la coopération transfrontalière.
5. Elles saisissent le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO toute difficulté constatée dans la mise en œuvre de la Coopération transfrontalière. Le Secrétaire Exécutif saisit le Conseil des Ministres pour décision appropriée.

## **Article 5 : Le Fonds d'Appui aux initiatives transfrontalières**

Il est créé au sein du Secrétariat Exécutif un fonds d'Appui aux initiatives transfrontalières

Le Fonds d'Appui aux initiatives transfrontalières est alimenté par le prélèvement communautaire de la CEDEAO et les ressources extérieures.

La gestion du Fonds d'Appui obéit aux règles et procédures budgétaires et comptables en vigueur.

## **ENGAGEMENT GENERAL**

### **Article 6 : Coopération Juridique, Administrative et technique**

Chaque État membre Partie à la présente convention s'efforcera de résoudre les difficultés d'ordre juridique, administratif ou technique qui sont de nature à entraver le développement et le bon fonctionnement de la coopération transfrontalière et entreprendra des concertations périodiques avec la ou les autres parties intéressée(s).

### **Article 7 : Echanges de bonnes pratiques -Communication**

- i) Dans le cas d'une coopération transfrontalière entreprise conformément aux dispositions de la présente Convention, les États membres envisageront l'opportunité d'accorder aux collectivités ou autorités territoriales qui y participent les mêmes facilités que dans le cas où la coopération s'exercerait sur le plan interne. Les États membres s'efforceront aussi à faciliter la libre circulation des personnes et des biens à travers la suppression des barrières tarifaires et barrages routiers conformément aux protocoles de la CEDEAO.
- ii) Tout État membre partie fournira dans toute la mesure du possible les informations qui lui sont demandées par une autre Partie en vue de faciliter la mise en oeuvre par celle-ci des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole.
- iii) Chaque État membre veillera à ce que les collectivités ou autorités territoriales concernées soient informées des moyens d'action qui leur sont offerts par la présente Convention.



- iv) Les Parties transmettront au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO toute information appropriée relative aux accords et aux arrangements visés à l'article 5 ci- dessus.
- v) Toute proposition faite par l'une ou plusieurs Parties en vue de compléter ou de développer la Convention ou les modèles d'accords et d'arrangements sera transmise au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO. Celui- ci la soumettra au Conseil des Ministres pour saisine de la Conférence qui décidera des suites à donner.

### **Article 8 : Désignation des autorités de contrôle**

Chaque État membre peut au moment de la signature du présent protocole par voie ultérieure de communication, indiquer au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, les autorités qui selon le droit interne exerceront la tutelle ou le contrôle à l'égard des collectivités ou autorités territoriales concernées.

### **Article 9 : Effets des accords transfrontaliers**

- i. Les décisions convenues dans le cadre d'un accord de coopération transfrontalière sont mises au œuvre par les collectivités ou autorités territoriales dans l'ordre juridique national après mise en conformité avec le droit positif de chaque État-membre ou le droit communautaire
- ii. Les actes ainsi pris obéissent au régime juridique du Droit positif appliqué aux actes collectivités ou autorité territoriales de chaque État membre.
- iii. Les accords de coopération transfrontalière conclus par les collectivités autorités territoriales peuvent créer un organisme de coopération transfrontalière dont ils déterminent le statut juridique ainsi que la nature et le régime juridiques de ses actes pris comme moyen d'actions. Ces actes sont l'objet d'un contrôle dans les conditions fixées par les articles 11 et 12 (ii) du présent protocole.
- iv. Lorsque l'organisme de coopération transfrontalière a la personnalité juridique, celle-ci est définie par les lois et de règlements en vigueur de l'État membre du lieu son siège. Les autres États membres dont relèvent les collectivités ou autorités territoriales parties présent protocole reconnaissent la personnalité juridique dudit organisme conformément à leur droit national.
- v. L'organisme de coopération transfrontalière exécute les missions qui lui sont assignées par les collectivités ou autorités territoriales conformément à son objet et dans les conditions prévues par le droit positif national dont il relève. Ainsi:

- a) L'organisme de coopération transfrontalière n'est toutefois pas habilité à prendre des actes de portée générale ou susceptibles d'affecter les droits et libertés des personnes ainsi que les engagements internationaux pris par l'État ou les États membres.
- b) L'organisme de coopération transfrontalière est financé par des participations budgétaires des collectivités ou autorités territoriales. Il n'a pas capacité aux fins de décider des prélèvements de nature fiscale. Il peut, le cas échéant, recevoir des recettes au titre des services qu'il rend aux collectivités ou autorités territoriales, à des usagers ou à des tiers;
- c) L'organisme de coopération transfrontalière établit un budget annuel prévisionnel et un compte de clôture certifié par des experts indépendants des collectivités ou autorités territoriales parties au présent protocole;
- d) Les contentieux éventuels résultant du fonctionnement de l'organisme de coopération transfrontalière sont portés devant les juridictions compétentes en vertu du droit positif national ou devant la cour de Justice de la Communauté en dernier ressort.

## **DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 10 : Adhésion et date d'effet - Notification**

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Conseil des Ministres pourra décider à l'unanimité des voix exprimées, d'initier tout État non membre à adhérer au présent protocole. Cette invitation devra recevoir l'accord exprès de chacun des États ayant ratifié le présent protocole.
2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt près le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO d'un instrument d'adhésion qui prendra *effet* trois mois après la date de son dépôt.
3. Le Secrétaire Exécutif notifiera aux États membres de la Communauté à tout État ayant adhéré au présent protocole, les instruments d'adhésion.

### **Article 11 : Dénonciation**

1. Toute partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent protocole en adressant une notification au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Exécutif et après décision de la Conférence.

#### **Article 12 : Amendements**

- i) Tout État membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement de présent protocole.
- ii) Les amendements ci-dessus indiqués obéissent à la procédure définie à l'article 90 du Traité de la CEDEAO.

#### **Article 13 : Règlement des différends**

- i) Les différends relatifs à l'exécution du présent protocole seront réglés à l'amiable par accord direct entre les parties.
- iii) A défaut le différend est soumis à la Cour de Justice de la Communauté.

#### **Article 14 : Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur après ratification par les États-membres conformément leurs règles constitutionnelles.

EN FOI DE QUOI NOUS CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AVONS SIGNE LE PRÉSENT PROTOCOLE;

FAIT A NIAMEY, LE 2005 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS LES DEUX TEXTES FAISANT ÉGALEMENT FOI.

.....  
**S. E. Mathieu KEREKOU**  
Président de la République du BENIN

.....  
**S. E Blaise COMPAORE**  
Président du BURKINA FASO  
Président du Conseil des Ministres

.....  
**S. E. Pedro Verona Rodrigues PIRES**  
Président de la République du CAP VERT  
PRAIA -CAP VERT

.....  
**S. E. Laurent GBAGBO**  
Président de la République de CÔTE D'IVOIRE  
ABIDJAN -COTE D'IVOIRE

.....  
**S. E. Yahya A. J. J. JAMMEH**  
Président de la République de la GAMBIE

.....  
**S. E. John Agyekum KUFUOR**  
Président de la République du GHANA

.....  
**S. E. Général Lansana CONTE**  
Président de la République de GUINÉE

.....  
**S. E. Nino VIEIRA**  
Président de la République de GUINÉE BISSAU

.....  
**S. E. Charles Gyude BRYANT**  
National Transitional Gouvernement  
du Liberia, République du LIBERIA

.....  
**S. E. Amadou Toumani TOURÉ**  
Président de la République du MALI

.....  
**S. E Mamadou TANDJA**  
Président de la République du Niger

**S. E. Olusegun OBASANJO**  
Président et Commandant en Chef  
Forces Armées de la République.  
Fédérale du NIGERIA

.....  
**S. E. Abdoulaye WADE**  
Président de la République du SENEGAL

**S.E. Alhaji Dr Ahmad Tejan KABBAH**  
Président de la République de SIERRA  
LEONE

.....  
**S. E. Faure GNASSINGBE**  
Président de la République TOGOLAISE